

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 13
Présents : 10

Date de la convocation : 13/12/2024
Date d'affichage : 13/12/2024

L' an 2024 et le 19 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de DOUARD Dominique, Maire.

Présents : Mme DOUARD Dominique, Maire, Mmes : ARANCIO Lydia, COULON Chantal, NOBLET Cécile, SATIN Séverine, MM : CHEVAUCHET Michel, CLERC Michel, MORAND Christophe, MOREL Ludovic, PANNETIER Stéphane

Absent(s) : Mme MARGUIN Nadège, M. BOUVARD Kevin

Excusé(s) ayant donné procuration : M. JOUBERT-LAURENCIN Anthony à Mme ARANCIO Lydia

Mme COULON Chantal est nommée secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance, donne lecture de la délibération de la séance du 7 novembre 2024 et la soumet à l'approbation du Conseil Municipal. La délibération transcrite dans le registre communal est adoptée à l'unanimité des membres présents.

1- REDUCTION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la démission de conseillère municipale Madame Nathalie VERNIER, 4 ème adjointe, acceptée par Madame la Préfète en date du 26 novembre 2024.

Il explique l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que : "Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal".

Actuellement, le Maire a quatre adjoints, dont le poste vacant du 4ème adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de réduire le nombre d'adjoints au Maire à trois adjoints
- **DIT** que l'adjointe démissionnaire étant au rang de 4 ème, les autres adjoints gardent le rang dans lequel ils sont actuellement.

réf : 2024_12_01

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2- CONVENTION AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE DE L'AIN SUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU VILLAGE.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a été retenue dans le programme "village d'avenir", pour le projet d'aménagement de la traversée du Bourg. Dans ce cadre, il a été proposé à la commune que l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain réalise les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle donne lecture de la convention et précise que cette dernière règle les rapports entre la commune et l'ADIA en ce qui concerne les prestations suivantes :

- définition des besoins et recensement des contraintes.
- étude de faisabilité voirie espace public

Elle indique que le coût de ces prestations assistance à maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 4500,00 €.

Elle demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de cette convention.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'apaisement de la traversée de Chavannes-sur-Reyssouze.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention

réf : 2024_12_02

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 1)

3- REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEME ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DETERMINATION DU BAREME AU 1ER JANVIER 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC (Rhône Méditerranée Corse) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Chavannes-sur-Reyssouze et la SAUR entré en vigueur le 01 octobre 2012 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément et de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

réf : 2024_12_03

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

4- DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2024.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que pour permettre le l'admission en non-valeur des titres de recette de l'année 2018 au chapitre 65, il est nécessaire de modifier le budget assainissement.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la modification du budget assainissement suivante :

CHAPITRE	COMPTE	FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
011	6061	- 114,00 €	0,00 €
65	6541	+ 114,00 €	0,00 €

Il invite enfin le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

MODIFIE le budget de l'assainissement comme proposé ci-dessus.

réf : 2024_12_04

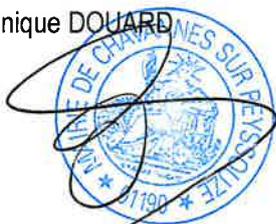
A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

5- QUESTIONS DIVERSES.

Le Conseil est informé :

- des travaux de voirie effectués en 2024
- de l'augmentation des ordures ménagères
- de la quantité importante de déchets au PAV
- du non ramassage des poubelles du cimetière
- des travaux de l'espace cinéraire
- de la nomination de Alexis DESBROSSES en tant que chef de corps par intérim
- de l'avancement du dossier de la maison DESMARIS

Le Maire,
Madame Dominique DOUARD



La secrétaire de séance,
Madame Chantal COULON